

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DLA RECYCLAGE

8, rue Lavoisier
95220 Herblay-Sur-Seine

Références : UD95-2026-0325
Code AIOT : 0006521861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement DLA RECYCLAGE implanté 8, rue Lavoisier 95220 Herblay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DLA RECYCLAGE
- 8, rue Lavoisier 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006521861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société D.L.A RECYCLAGE exploite, au 8 rue Lavoisier à Herblay, un centre VHU exerçant des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Le site a obtenu son arrêté d'enregistrement en 2019 afin de pouvoir démarrer son activité.

A la suite de l'inspection de 2024, l'exploitant a déclaré les activités pour les rubriques 2713 (transit de déchets métalliques) et 2791 (traitement de déchets non dangereux).

La parcelle est partagée avec une autre société, EURL DEPANNAGES LADOIRE AUTOMOBILES qui récupère des véhicules emmenés par la fourrière. Ces véhicules sont la principale source de VHU de DLA RECYCLAGE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des installations	Déclaration ICPE du 24/07/2024	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée à la demande de la CELTIF (Cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes) de la Gendarmerie. Le responsable ICPE n'était pas présent sur le site ce jour là.

L'inspection a constaté des non-conformités nécessitant des actions correctrices rapides :

- Dépassements récurrents des valeurs limites d'émission pour l'eau, à résoudre ;
- Seuil de déchets métalliques dépassé, utilisation à clarifier ;
- Plan de l'installation nécessitant une mise à jour notamment sur la surface ICPE ;
- Propreté de l'installation insatisfaisante ;
- Etanchéité du sol à vérifier ;
- Stockage des batteries insatisfaisant.

2-4) Fiches de constats

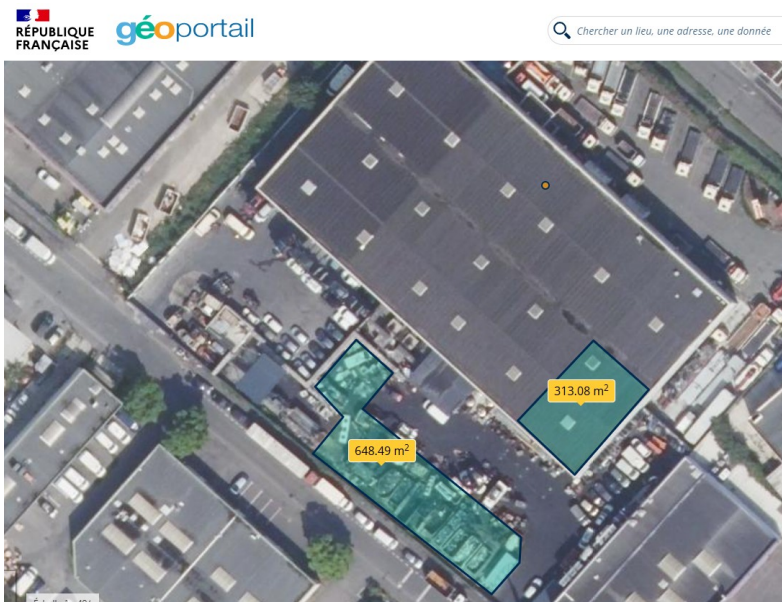
N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface d'exploitation : 1 010 m ²	E
Constats : Le jour de l'inspection, la plupart des VHU/VL étaient disposés sur racks (3 véhicules superposés par rangée), le reste étant, avec un bus et les 2 roues, entreposés sur dalle. Les espaces de stockage des VHU sont tenus dans un état d'organisation satisfaisant, suffisamment espacés pour laisser le passage aux véhicules de secours en cas de besoin. L'exploitant a présenté un état des stocks montrant la présence de 36 VHU sur le site destinés au broyage, dont 13 étaient déjà compactés. Un compacteur mobile était présent sur le site le jour de l'inspection. La surface dédiée à l'activité de centre VHU, telle que prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019, est respectée. La prescription contrôlée est respectée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Déclaration ICPE du 24/07/2024			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Prescription contrôlée : Rubrique 2713 Transit,regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux Surface déclarée des activités = 224 m ²			
Constats : L'exploitant a déclaré une surface de stockage de déchets métallique de 224 m ² . Selon l'estimation			

des inspecteurs par Geoportail la surface occupée par ces déchets métalliques est plutôt de l'ordre de 950 m².



Cette valeur reste en dessous du seuil du régime de l'enregistrement qui est de 1000 m². Toutefois, la surface déclarée de 224 m² est largement dépassée.

La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la quantité de déchets métalliques stockés sur le site, l'exploitant devra sous 1 mois :

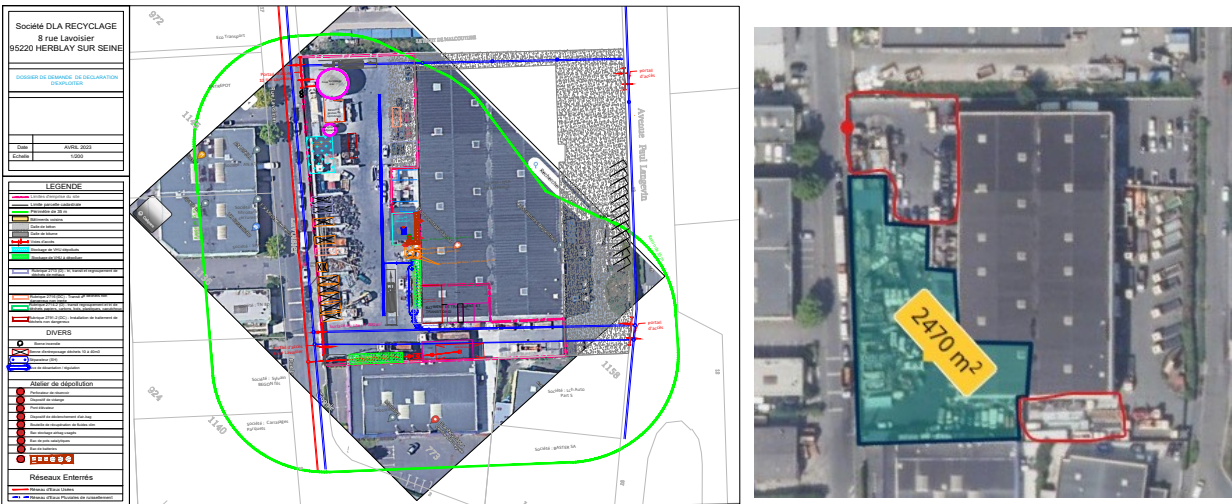
- soit se conformer à la surface d'entrepotage déclarée de 224 m²,
- soit modifier la surface pour qu'elle soit adaptée à son activité :
 - si la surface souhaitée est inférieure à 1000 m² : déclarer la quantité réelle, via une déclaration de modification qui peut être faite en ligne au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>
 - si la surface souhaitée est supérieure à 1000 m² : déposer un dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

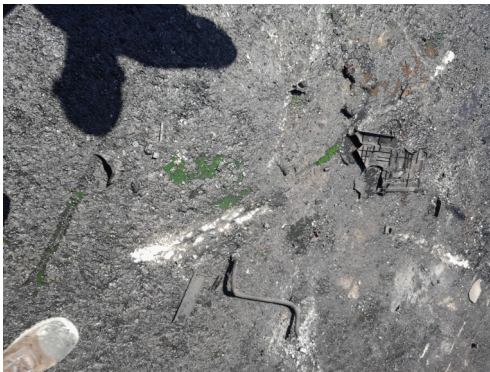
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Les plans présentés ne correspondent plus aux aménagements constatés. La surface ICPE revendiquée sur le plan de masse est de 4000 m ² .

Lors de l'inspection, le quart nord-ouest du site (extérieur) n'était pas accessible et l'exploitant a déclaré que cette partie-là appartenait à la société voisine EURL DEPANNAGES LADOIRE AUTOMOBILES. De plus, sur le site géo-portail et en inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un mur sépare cet espace estimé à environ à 1000 m ² . L'occupation d'une autre partie du site au sud-est, délimitée elle aussi par un mur est à clarifier.
La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan du site à jour et clarifier l'occupation du terrain revendiqué initialement de 4000 m ² . Si une partie du terrain est occupée par une autre société, la possibilité d'une cessation partielle d'activité est à discuter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection a constaté que le sol du site était sale et présentait des traces d'hydrocarbures et autres liquides provenant des VHU. 
La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant devra maintenir le site dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Imperméabilité
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté une fissure importante au niveau du pont bascule. 
La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant devra faire le nécessaire pour que la dalle d'entreposage soit imperméable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré que le débourbeur-déshuileur était curé tous les 6 mois. Il a produit le compte-rendu du dernier curage qui a eu lieu le 16/04/2026 réalisé par la société BUTIN-SEDIC. L'inspection a vérifié dans Track Déchets et a constaté que 3,54 tonnes de boue hydrocarburée (code déchet : 13 05 06*) ont bien été collectées le 16/04/2026 (référence : BSD-20260415-9EJJ2P958). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet (eau)
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : AIDA - 17/03/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Constats de la précédente inspection du 12/06/2024 L'exploitant a missionné la société ASSYST ENVIRONNEMENT pour faire réaliser les prélèvements précités. Les derniers résultats disponibles ont été effectués le 20 juin 2023, et analysés par la société AGROLAB. Ceux-ci font apparaître des dépassements en matière de DCO, de DBO5 et en hydrocarbures totaux, les autres paramètres étant conformes. DCO 10 200 mg/L , valeur limite 2 000 mg/L DBO5 5 700 mg/L, valeur limite 2 000 mg/L Hydrocarbures totaux 63 mg/L, valeur limite 5 mg/L De nouveaux prélèvements ont été effectués au mois de mai 2024, et l'exploitant reste en attente des résultats qui devraient lui parvenir prochainement. Observation n° 1 : L'exploitant transmettra les nouveaux résultats dès réception à l'inspection, aux fins de vérifier si les résultats constatés l'année dernière sont désormais conformes. En cas

contraire, il devra rechercher les causes des éventuels dépassements et indiquer les actions correctives à mettre en œuvre.

Constats de l'inspection du 26/05/2026

L'exploitant a fourni les rapports d'analyse de l'eau (mêmes prestataires qu'en 2023).

Pour 2024 :

Les analyses ont été effectuées le 11 juin 2024. Les résultats font apparaître des dépassements en matière de DCO, de DBO5 et en hydrocarbures totaux, les résultats de autres paramètres étant conformes.

DCO **3 140** mg/L , valeur limite 2 000 mg/L

DBO5 **2 600** mg/L, valeur limite 2 000 mg/L

Hydrocarbures totaux **12** mg/L, valeur limite 5 mg/L

Ces informations n'ont pas été communiquées à l'inspection comme demandé.

Pour 2025 :

L'exploitant n'a pas pu fournir d'analyse.

Pour 2026 :

Les analyses ont été effectués le 7 mai 2026, soit 3 semaines après le curage du débourbeur-déshuileur. Ceux-ci font apparaître un dépassement en matière d'hydrocarbures totaux et des valeurs élevées de DCO et DBO5 au regard du curage récent. Les autres paramètres étant conformes.

DCO 410 mg/L , valeur limite 2000 mg/L

DBO5 190 mg/L, valeur limite 2000 mg/L

Hydrocarbures totaux **9** mg/L, valeur limite 5 mg/L

La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des non-conformités récurrentes sur l'analyse de l'eau depuis 2023, l'exploitant devra investiguer pour résoudre cette problématique rapidement, soit sous 3 mois, et pouvoir maintenir une qualité de l'eau conforme aux valeurs limites attendues entre 2 curages. Il semblerait que le débourbeur-deshuileur ne soit pas suffisamment efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs, daté du 12 février 2026. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Constats : L'exploitant stocke une quantité de batteries importante (2,7 tonnes) dans 2 bacs différents qui sont non couverts et stockés à l'extérieur. Ces dispositions augmentent les risques de contact de l'eau avec la batterie. La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant devra sécuriser l'entreposage des batteries stockées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois